

RG.

ARRÊT N° 15

DOSSIER N° 13/70

RAZAFINDRASOA

c/

POUR RAZAFIMANDIMBY-
RASOAVELONGITA.

22 février 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RADAODY-RALAROSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de la dame RAZAFINDRASOA, demeurant à Besarety, lot II.V. 21, à Tananarive, à l'encontre d'un Arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 31 janvier 1968, qui a prononcé la résolution d'une vente d'immeuble passée entre elle et son défunt mari RAZAFIMANANTSOA, d'une part, et les époux RAZAFIMANDIMBY-RASOAVELONGITA, d'autre part, ordonné l'expulsion de ces derniers de l'immeuble litigieux, et l'a condamnée, avec son défunt mari, à leur restituer la somme de 1.267.000 F, versée à titre d'acomptes ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI :

Attendu que les défendeurs au pourvoi soulèvent l'irrecevabilité du pourvoi pour défaut de qualité de la demanderesse à se pourvoir seule, en l'absence de ses enfants majeurs ;

Mais attendu qu'il résulte de l'acte de notoriété du 21 novembre 1969, que la demanderesse a été instituée légataire universel des biens de son défunt mari ; qu'à ce titre, elle avait qualité pour poursuivre la procédure aux lieu et place du de cujus ;

Que dès lors, l'exception de défaut de qualité de la demanderesse ne saurait être retenue ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, tiré de la violation des dispositions du contrat, et des articles 1183, 1184, 1134 du Code Civil, manque de base légale, défaut de réponses à conclusions, en ce que, en prononçant la résolution de la vente, l'arrêt attaqué a retenu contre la demanderesse et son défunt mari, la faute de n'avoir pas livré entièrement l'immeuble, et à titre de sanction, les a condamnés à restituer à leurs adversaires, la somme de 1.267.000 F, sans tenir compte de leur demande en dommages-intérêts, alors que, ils n'ont commis aucune faute en se maintenant dans l'immeuble, le contrat de vente ayant prévu leur maintien jusqu'au paiement intégral de son prix, et que, ce contrat stipulait, qu'au cas où les acheteurs n'exécuteraient pas la vente, les acomptes perçus par eux leur seraient définitivement acquis, et qu'enfin, la demande en dommages-intérêts avait été expressément formulée ;

Attendu que pour prononcer la résolution de la vente d'un immeuble aux torts réciproques des contractants, l'arrêt attaqué constate, en ce qui concerne les acheteurs, que ceux-ci "ont manqué à leur obligation de payer le prix" et, en ce qui concerne les vendeurs, "qu'ils ont continué à occuper le rez-de-chaussée de l'immeuble litigieux, et qu'ils ne rapportent pas la preuve que leur maintien dans une partie des lieux avait été autorisé par les acquéreurs";

Attendu que l'appréciation à laquelle se sont livrés les Juges du fond en imprimant à ces différentes circonstances le caractère légal d'une faute n'est pas susceptible d'être révisée par la Cour Suprême, dès lors qu'elle ne procède d'aucune dénaturation des faits et convention des parties et ne contient aucune contradiction;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze;

Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président; Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller-Rapporteur;

M.M. RAJAONARIVELO, RAKOTOVAO, RANDRIANAHINORO, tous Membres;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]

[Signature] Radaody-Ralarosy

[Signature]

DROIT FIXE : 4.000 - Fmg
Enregistré au Bureau des A.C.P.
de Tananarive, le 25 MAR 1973 No 519 v. 15
Reçu : QUATRE MILLE FRANCS.
Le Receveur

Ind. 358/cite univ

